

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/4429/2025

ACPR/819/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mercredi 8 octobre 2025**

Entre

A\_\_\_\_\_, représenté par M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, avocate,

recourant,

par suite de l'arrêt ACPR/793/2025,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

**Vu :**

- l'arrêt ACPR/793/2025, rendu par la Chambre de céans le 1<sup>er</sup> octobre 2025, notifié le lendemain, admettant partiellement le recours de A\_\_\_\_\_;
- le courrier de l'avocate de A\_\_\_\_\_, du 3 octobre 2025.

**Attendu que :**

- dans son arrêt, la Chambre de céans a constaté que le recourant n'avait ni chiffré ni justifié l'indemnité requise pour ses frais de procédure et n'a donc pas examiné cette question;
- par la lettre de son conseil, A\_\_\_\_\_ relève avoir bel et bien conclu à l'octroi d'une indemnité et chiffré celle-ci à CHF 8'489.90 TTC pour quinze heures d'activité de son conseil;
- il sollicite une rectification du dispositif, en conséquence.

**Considérant en droit que :**

- aux termes de l'art. 83 al. 1 CPP, l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office. La demande est présentée par écrit et indique les passages contestés et, le cas échéant, les modifications souhaitées (art. 83 al. 2 CPP);
- en l'espèce, l'absence d'entrée en matière sur l'indemnité requise par le recourant procède effectivement d'une inadvertance, ce dernier l'ayant requise et justifiée, de sorte que le dispositif sera corrigé en ce sens;
- le recourant n'ayant eu que partiellement gain de cause, il sera indemnisé à hauteur de la moitié de l'indemnité à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait eu intégralement gain de cause et qui sera fixée à CHF 1'350.- plus TVA à 8.1 %, correspondant à 3 heures d'activité à CHF 450.-/heure (taux appliqué par la Chambre de céans pour le chef d'étude, cf. not. ACPR/761/2021 du 9 novembre 2021) pour la rédaction d'un recours de vingt pages dont sept de discussion juridique, dans une cause dépourvue de toute complexité, soit CHF 729.65;
- le présent arrêt complémentaire sera rendu sans frais.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR :**

Rectifie le dispositif de l'arrêt (ACPR/793/2025) rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2025 de la façon suivante:

Alloue à A\_\_\_\_\_, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 729.65, TVA incluse (8.1%), pour ses frais de défense en instance de recours (art. 433 CPP).

Laisse les frais du présent arrêt à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, soit pour lui son conseil, et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Valérie LAUBER et Catherine GAVIN, juges; Monsieur Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier :  
Sandro COLUNI

La présidente :  
Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*